taires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FB 131.986. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 131.986 (équivalant à environ 2.640 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1964
portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 2119 et 3051)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/570/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes du 20 décembre 1962 et du 25 mars 1963, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 5.000,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 21 juin 1960 au 10 novembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Office national de l'emploi » (ONEm), avec la participation financière de l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, et qu'elles visent les dépenses supportées par le dernier organisme ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 5.000 ;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'« Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre » (ONAC), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 21 juin 1960 au 10 novembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 5.000.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 5.000 (équivalant à environ 100 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 426 — 433, 491, 494, 495, 518, 586, 638, 2004, 2020, 2056, 2062, 2079, 2099, 2209, 3003, 3040, 3075)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/571/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 13 et 27 juin, 25 juillet, 24 août, 7 octobre et 14 décembre 1961, des 13 mars, 2 et 10 juillet, 26 septembre, 27 novembre et 12 décembre 1962 ainsi que des 5 janvier, 6 mars et 10 juin 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 5.200.573,63 rectifié par le gouvernement demandeur à DM 5.186.414,41,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de dix-sept « Landesversicherungsanstalten », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir :

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.